

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY PONTOISE

## MEMOIRE EN INTERVENTION VOLONTAIRE

Dossier n°2012605-16

**POUR :**

**L'Union nationale des étudiants de France**, dont le siège se trouve au 127 rue de l'Ourcq, 75019 Paris , représentée par sa présidente en exercice, Mélanie LUCE, domiciliée audit siège.

**La Cimade**, service œcuménique d'entraide, dont le siège est établi au 91 rue Oberkampf 75011 PARIS, représentée par son président en exercice, Henry MASSON , domicilié audit siège.

**Le Gisti, groupe d'information et de soutien des immigrés**, dont le siège est établi au 3 rue Villa Marcès, 75011 PARIS, représenté par sa présidente en exercice, Vanina ROCHICCIOLI, domicilié audit siège.

**La Ligue des droits de l'homme**, dont le siège est établi au 138 rue Marcadet, 75018 PARIS représentée par son président en exercice, Malik SALEMKOUR, domicilié audit siège.

**Le Syndicat des avocats de France**, dont le siège se trouve au 34, rue Saint-Lazare, 75009 Paris, représentée par sa présidente en exercice, Estellia ARAEZ, domiciliée audit siège.

### Parties intervenantes

**Ayant pour Avocat**

**Maître Juan PROSPER**

*Avocat au Barreau de Paris*

45 rue de Rennes, 75006 PARIS

Tél. 01.42.39.62.48 - Fax. 01.45.49.96.93

jprosper.avocat@orange.fr

**AU SOUTIEN**

**DE :**

**Madame E.B. M.W.,**

née le --

1998 à Bafang (République du Cameroun), de nationalité camerounaise, demeurant chez M. --

95600 EAUBONNE

**Requérante**

**Avant pour Avocat**

**Maître Nina KORCHI**

Avocate au Barreau de Paris

7, place Saint-Michel - 75005 Paris

Tel : 06 30 02 15 84 - Fax : 01 43 26 04 23

[nina.korchi-avocate@protonmail.com](mailto:nina.korchi-avocate@protonmail.com)

Toque E1031

**CONTRE :**            **Le préfet du Val d'Oise**

**Défendeur**

\*\*\*

**PLAISE AU JUGE DES REFERES**

Les associations et syndicat susmentionnés entendent produire le présent mémoire en intervention au soutien des prétentions de la requérante tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val d'Oise de lui délivrer un récépissé de demande de renouvellement de sa carte de séjour dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir.

**RAPPEL DES FAITS**

Madame M.W. , ressortissante camerounaise, est entrée en France sous couvert d'un visa long séjour valant titre de séjour mention « étudiant » qui a été validé le 18 octobre 2019 par les services du ministère de l'Intérieur.

Cette dernière a sollicité le renouvellement de son titre de séjour une première fois par courrier selon les consignes préfectorales en vigueur.

En l'absence de réponse des services préfectoraux, Madame M.W. les a sollicités par courriels et s'est rendue à trois reprises au sein de la sous-préfecture d'Argenteuil, territorialement compétente pour l'examen de sa demande de renouvellement de titre de séjour.

C'est ainsi qu'il lui a été indiqué que la validation des VLS-TS et le renouvellement des titres de séjour mention « étudiant » s'effectuait par l'intermédiaire du dispositif appelé ANEF-séjour (Administration Numérique pour les Étrangers en France) et accessible sur le lien [www.administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr](http://www.administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr).

Madame M.W. a réalisé cette démarche le 29 septembre 2020, et il lui a été transmis un document de « confirmation du dépôt d'une demande de renouvellement de titre de séjour », qui précisait toutefois « *ce document constitue la preuve de dépôt de votre demande. Il ne constitue pas une preuve de la régularité du séjour et ne permet pas l'ouverture de droits associés à un séjour régulier* ».

Ce document ne peut donc aucunement s'analyser comme un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour prévu par les dispositions de l'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En l'absence de réponse au dépôt de son dossier via le site de l'ANEF, la requérante s'est rendue à plusieurs reprises aux services de la sous-préfecture et les a de nouveau sollicités par courriels concernant l'état de traitement de sa demande de renouvellement.

Le 10 novembre 2020, la requérante a été informée que sa demande de renouvellement transmise par internet par la plateforme ANEF a été clôturée et n'a pas abouti.

Suivant les nouvelles instructions, elle a ainsi renvoyé pour la troisième fois son dossier complet de demande de renouvellement de titre de séjour mention « étudiant » par voie postale à la cheffe de section « séjour » de la sous-préfecture d'Argenteuil.

A ce jour, aucune décision n'a été prise quant à sa demande de renouvellement de titre de séjour, alors même qu'il est établi qu'a été transmis à plusieurs reprises aux services préfectoraux territorialement compétents les documents pertinents dans le cadre de l'examen de cette demande de renouvellement de titre de séjour.

Madame M.W. se retrouvant en situation irrégulière depuis plus de deux mois, a saisi le juge des référés de la présente juridiction.

C'est dans ces conditions que les associations et syndicats intervenants entendent soutenir les prétentions de la requérante.

## **DISCUSSION**

### **I. SUR L'INTERET A AGIR DES PARTIES INTERVENANTES**

#### **- Concernant l'Union nationale des étudiants de France.**

L'article 2 des statuts de l'UNEF indique qu' « *elle a pour but de de défendre et améliorer les droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des étudiant.e.s de France et plus globalement des jeunes en engageant toute action utile.* » (**Production n°1**)

En l'espèce, la plateforme ANEF ne concerne à ce jour que la validation des VLS-TS et le renouvellement des titres de séjour mention « étudiant ».

Toutefois, en l'absence de délivrance d'un document provisoire ou d'un récépissé de demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour attestant de la régularité du séjour des intéressés en France et permettant ainsi l'ouverture de droits associés à un séjour régulier, le dispositif ANEF contrevient aux intérêts matériels et moraux que le syndicat étudiant entend défendre.

L'UNEF a donc intérêt à agir.

Conformément à l'article 7 (a) des statuts de l'UNEF, sa présidente Mélanie LUCE a décidé « (...) *d'ester en justice devant les juridictions, dans toutes les instances où l'Union nationale est demanderesse, défenderesse ou intervenante volontaire ou forcée et à toute hauteur de cause. Elle en informe par la suite le Bureau national* ». (**Production n°2**)

Le Bureau national de l'UNEF réuni le 9 décembre 2020 a été informé de l'intervention volontaire au soutien de la présente procédure. (**Production n°3**)

- **Concernant la CIMADE**

L'article 1er des statuts de la Cimade précise que « *La CIMADE a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelle que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme.* » (**Production n°4**)

La recevabilité de l'intervention volontaire de la CIMADE a été reconnue à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat (CE, 30 juillet 2008, N°313767, CE, 26 juin 2009, N° 329035, CE, 13 novembre 2009, N°333651 et 333652)

La CIMADE a donc intérêt à agir.

Par une délibération du conseil national du 10 décembre 2020, Henry MASSON, président de l'association a été autorisé à ester en justice dans cette affaire, conformément aux statuts de l'association. (**Productions n°5, 6, 7**)

- **Concernant le Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (GISTI)**

Le Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (GISTI), association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :

*« de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ; d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*

*de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*

*de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ; de promouvoir la liberté de circulation. »*

(**Production n°8**)

L'objet statutaire de l'association est donc précisément de défendre, le cas échéant par voie judiciaire, les droits des personnes étrangères.

Son intérêt pour intervenir est donc incontestable dans un contentieux concernant les droits d'une étudiante étrangère s'étant vu refuser le bénéfice d'un récépissé dans le cadre du renouvellement de sa demande de titre de séjour. (en ce sens notamment CE, 10 octobre 2014, n°375474 et CE, 25 juillet 2013, n°3506661)

Le bureau du GISTI réuni le 10 décembre 2020 au siège de l'association a décidé, conformément à l'article 11 de ses statuts d'autoriser Vanina ROCHICCIOLI, sa présidente, à intervenir volontairement devant le tribunal administratif de Paris. (**Production n°9**)

- **Concernant la Ligue des droits de l'homme**

Conformément à l'article 1 de ses statuts, la LDH « *combat l'injustice, l'illégalité, l'intolérance, toute forme de racisme et de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, les mœurs, l'état de santé ou le handicap, les opinions politiques, philosophiques et religieuses, la nationalité, et plus généralement toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humaines (..) »*

La LDH « *lutte en faveur du respect des libertés individuelles en matière de traitement des données informatisées »*.

Selon l'article 3 des statuts précités « *lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteinte aux principes visés ci-dessus, la LDH agit auprès des juridictions compétentes »*. **(Production n°10)**

En l'espèce, l'absence de délivrance d'un document provisoire ou d'un récépissé de demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour attestant de la régularité du séjour des intéressés en France et permettant ainsi l'ouverture de droits associés à un séjour régulier, le dispositif ANEF méconnaît les droits fondamentaux des étudiants étrangers concernés.

Son président Malik SALEMKOURA, conformément à l'article 12 des statuts précités, seul qualité pour ester en justice au nom de la LDH. **(Production n°11)**

- **Concernant le Syndicat des avocats de France**

Aux termes de cet article 2, le Syndicat des avocats de France (SAF) se fixe comme objet « *l'action en vue d'associer les avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et de mieux garantir les droits et libertés publiques et individuelles »*. **(Production n°12)**

Dans le cadre de leur exercice professionnelle, les avocats sont amenés à conseiller et défendre les personnes étrangères pour l'exercice de leur droit au séjour en France fondé sur les dispositions de l'article L313-7° du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

En l'absence de délivrance d'un document provisoire ou d'un récépissé de demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour attestant de la régularité du séjour des intéressés en France et permettant ainsi l'ouverture de droits associés à un séjour régulier, le dispositif ANEF méconnaît les droits fondamentaux des étudiants étrangers concernés.

Conformément à l'article 11 de statuts du SAF, sa présidente Estellia ARAEZ,, « *(...) représente le Syndicat tant vis-à-vis des tiers qu'en justice. Aux termes des présents statuts, le ou la président(e) dispose d'un mandat général pour représenter le syndicat toutes les juridictions, dans toutes les instances où le syndicat est demandeur, défendeur, intervenant volontaire ou forcé et à toute haute de cause »*.

Le Bureau du SAF réuni le 9 décembre 2020 a décidé à l'unanimité d'intervenir volontairement au soutien de la présente procédure. **(Production n°13)**

Au regard de leurs objets statutaires, les associations et syndicats requérants ont manifestement intérêt à agir dans le cadre de cette présente requête devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise.

## **II. AU FOND**

Les associations et syndicat intervenants soutiennent et se réfèrent aux moyens développés par le requérant et souhaitent porter à la connaissance du tribunal administratif les éléments suivants.

### **A. SUR L'URGENCE**

Madame M.W. est placée en situation irrégulière depuis plus de deux mois dès lors que « la confirmation du dépôt d'une demande de renouvellement de titre de séjour » émise par la plateforme ANEF ne constituait que la preuve de dépôt de sa demande et non comme une preuve de la régularité de séjour en France permettant l'ouverture de droits associés à un séjour régulier.

En outre, à ce jour, aucune décision n'ait été prise quant à sa demande de renouvellement de titre de séjour, alors même qu'il est établi qu'elle a, à plusieurs reprises, transmis aux services préfectoraux territorialement compétents les documents pertinents dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour.

Cette situation préjudicie gravement à la requérante et plus généralement à plusieurs étudiants, qui se retrouvent en situation irrégulière, dépourvues d'autorisation de travail et dans l'impossibilité très souvent d'obtenir l'ouverture de droits associés à un séjour régulier.

Dépourvue d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail, elle ne peut pas procéder à la signature d'un contrat d'alternance nécessaire pour la poursuite de ses études en master 2 « finance d'entreprise » au sein de l'ESG Finance et ce malgré les nombreuses propositions d'embauche qu'elle a reçues.

De même, la requérante ne peut exercer l'activité professionnelle à temps partiel via une agence intérim afin de financer ses études et sa vie en France depuis que son employeur lui a indiqué qu'en l'absence de titre de séjour l'autorisant à travailler, elle ne pouvait plus continuer à l'embaucher .

L'urgence est par conséquent constituée.

### **B. SUR L'ATTEINTE A UNE LIBERTE FONDAMENTALE**

#### **- Sur la liberté d'aller et venir**

La liberté d'aller et venir est reconnue comme une liberté fondamentale par la jurisprudence tant au regard du droit interne que des textes internationaux.

Elle est par ailleurs reconnue comme un principe de valeur constitutionnelle. (CC, 12 juillet 1979, DC n°79-107)

Elle est consacrée par l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 2 du Protocole additionnel n°4 à cette Convention en date du 16 septembre 1963.

En l'absence de délivrance d'un document provisoire ou d'un récépissé de demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour attestant de la régularité du séjour des intéressés en France, la requérante ne peut plus se déplacer librement sur le territoire national.

- **Sur le droit au respect de la vie privée et familiale**

Alors que :

- les services préfectoraux ont enregistré sa demande de renouvellement de titre de séjour ;
- le dossier de la requérante était complet ;
- la requérante a, à de nombreuses reprises, alerté l'administration sur le caractère critique et précaire de sa situation ;

le comportement de la préfecture porte donc une atteinte particulièrement grave à la situation de la requérante et emporte des conséquences extrêmement graves sur la vie de Madame M.W. alors même qu'aucune décision n'est encore intervenue concernant son droit au séjour.

Dépourvue d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail, elle ne peut pas procéder à la signature d'un contrat d'alternance nécessaire pour la poursuite de ses études en master 2 « finance d'entreprise » au sein de l'ESG Finance et ce malgré les nombreuses propositions d'embauche qu'elle a reçues.

Madame M.W. est donc placée dans une situation d'extrême précarité administrative et financière étant désormais en situation irrégulière sur le territoire français et ne pouvant plus exercer une activité professionnelle lui permettant de financer ses études alors que la délivrance d'un récépissé de la demande de renouvellement d'une carte de séjour autorise son titulaire à travailler et ce conformément aux dispositions combinées des articles L. 313-7 et R. 313-6 du CESEDA.

Cette situation préjudicie gravement au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante et ainsi que celui de nombreux autres étudiants, qui en raison de la plateforme ANEF, se retrouvent en situation irrégulière et dans l'impossibilité d'obtenir l'ouverture de droits associés à un séjour régulier.

- **Sur la violation des articles L311-4 , R311-4 et R311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

L'article L311-4 du CESEDA modifié par l'article 16 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 portant ratification de certaines dispositions de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 précise que « **la détention d'un document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour, d'une attestation de demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger en France sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour (...)** ».

En outre, l'article R.311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) indique explicitement que « **il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise (...)** »

Il est manifeste que le dispositif prévu par la plateforme ANEF contrevient aux dispositions précitées du CESEDA dès lors qu'après le dépôt dématérialisé de leurs demandes, les étudiants étrangers reçoivent uniquement une « confirmation du dépôt d'une demande de renouvellement de

titre de séjour » indiquant que ce **document ne constitue que la preuve de dépôt d'une demande et n'atteste nullement de la régularité du séjour et ne permet pas l'ouverture de droits associés à un séjour régulier.**

Alors que l'article R311-1 du CESEDA précise bien que « *tout étranger, âgé de plus de dix-huit ans ou qui sollicite un titre de séjour en application de l'article L. 311-3, est tenu de se présenter, à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture, pour y souscrire une demande de titre de séjour du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient*», le préfet du Val d'Oise ne se prévaut d'aucune disposition législative ou réglementaires, justifiant son refus d'enregistrer le dépôt physique d'une demande de renouvellement au guichet étranger à la sous-préfecture d'Argenteuil.

En tout état cause, il convient d'indiquer que les autres préfectures de la région parisienne, soumises aux mêmes contraintes, parviennent à organiser l'accueil dans leurs locaux des usagers.

Eu égard à l'ensemble des éléments ci-dessus développés, les associations et syndicat intervenants considèrent que Madame M. W. est fondée à solliciter du juge des référés du tribunal administratif qu'il soit enjoint au préfet du Val d'Oise de lui délivrer un récépissé de demande de renouvellement de son titre de séjour dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

\*\*\*

Dans conditions, les associations et syndicat intervenants concluent à ce qu'il plaise au juge des référés du tribunal administratif de Cergy Pontoise

**DECLARER** les associations et syndicat recevables leurs interventions volontaires ;

**FAIRE DROIT** aux demandes de la requérante ;

**ENJOINDRE** au préfet du Val d'Oise de délivrer à Madame E.B.M.W un récépissé de demande de renouvellement de carte de séjour dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir ;

**ASSORTIR** cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard en application des articles L911-1 et L911-2 du code de justice administrative ;

**SOUS TOUTES RÉSERVES**

**Juan PROSPER**  
**Avocat à la Cour**